



République Française
Département du Pas de Calais
- :: -

Arrondissement de Béthune

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE
- :: -
PERMIS DE CONSTRUIRE n° 062.178.26.00007
- :: -
ARRETE MUNICIPAL N° 2026-264
- :: -

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2131.2,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 février 2007, mis en révision le 12 septembre 2011 et rendu exécutoire le 18 mai 2015, modifié le 12 février 2016 et mis à jour le 15 janvier 2018,

Vu la situation du terrain en zone UC,

Vu la demande de permis de construire pour la construction d'un bâtiment de deux habitations et une extension d'habitation d'une surface à créer de 154,47 m² et d'une démolition d'annexe d'une surface à supprimer de 36,28 m² sur un terrain sis 169 rue Florent Evrard à BRUAY-LA-BUISSIERE, présenté le 12 février 2026, par Monsieur Youba HABTICHE, demeurant au 169 rue Florent Evrard à BRUAY-LA-BUISSIERE (62700) et enregistrée sous le numéro PC 062.178.26.00007,

Vu le projet objet de la demande situé sur une parcelle reprise au cadastre sous les références AC 0702 - 0703 d'une superficie de 992 m²,

Vu l'avis de dépôt de la demande de permis de construire affiché en mairie dès le 13 février 2026,

Considérant qu'aux termes de l'article L 421.6 du code de l'urbanisme : « le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions, et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique »,

Considérant que le projet prévoit la construction d'un bâtiment comportant deux logements en fond de parcelle,

Considérant que le terrain est desservi uniquement par un cheminement piéton d'une largeur de 1,20 mètre en permettant ni la desserte automobile du projet ni l'intervention des véhicules de secours,

Considérant que l'article UC 3 du Plan Local d'Urbanisme : les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public n'est pas respecté,

Considérant que le projet, par sa situation, est de nature à porter atteinte à la salubrité et à la sécurité publique (article R111-2 du code de l'urbanisme),

Considérant l'article UC 12 du PLU de Bruay-La-Buissière qui indique que le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être réalisé en dehors des voies publiques et conformément à la réglementation en vigueur relative à l'accessibilité des stationnements,

Considérant l'article UC12 qui indique qu'une place de stationnement doit être prévue par logement,

Considérant que le projet prévoit la création de deux logements supplémentaires,

Considérant que le projet ne respecte pas la réglementation en vigueur,

ARRETE :

Article 1 : Le permis de construire décrit dans la demande sus visée est **REFUSE**.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Pour le maire, par délégation